

COBEPRIVE
CONFEDERATION BELGE
DES ETABLISSEMENTS
PRIVES DE SOINS DE SANTE

Association Sans But Lucratif

JNG/NN/CC

Envoi recommandé

Bruxelles, le 19 décembre 2001



010541288500451⁹ 21400000185521 BEL

20/12/01

503

Monsieur R. PEVENAGE
Président de la Commission Paritaire des Services de Santé
MINISTERE FEDERAL DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
Rue Belliard, 51-53

1040 BRUXELLES

TEERLEGGING-DEPOI	REGISTR.-ENREGISTR.
03-01-2002	18-04-2002
	NR. 62-237 / 120/305

Monsieur le Président,

Malgré les promesses formelles du Gouvernement de financer intégralement les mesures qui devaient être prises en exécution de l'Accord Social du 1^{er} mars 2000, force nous est de constater que le Gouvernement n'a pas assuré, ainsi qu'il l'avait formellement promis, le financement des avantages qui devaient être octroyés depuis le 1^{er} octobre dernier au personnel des maisons de repos et des maisons de repos et de soins dans le cadre des Conventions Collectives de Travail du 7 décembre 2000 relatives à l'octroi d'une prime de 6.000 francs, à l'octroi d'une prime de 511 francs, aux suppléments pour des prestations irrégulières et, pour partie, à l'augmentation de 1 % des salaires de certains travailleurs.

Cette absence de prise en charge par l'Etat Fédéral des avantages prévus dans les Conventions Collectives de Travail susmentionnées a pour premier effet de rendre ces dernières inapplicables dans les deux secteurs susmentionnés, et ce, conformément aux dispositions des articles 6 des deux premières Conventions Collectives de Travail, de l'article 14 de la troisième et de l'article 5 de la quatrième.

Cette insuffisance de financement a pour second effet de faire peser la plus grande incertitude quant à la volonté du Gouvernement de financer intégralement les mesures devant encore entrer en vigueur pour ces mêmes secteurs, en exécution de l'Accord Pluriannuel du 1^{er} mars 2000, et notamment celles contenues dans la Convention Collective de Travail relative à l'harmonisation des échelles salariales baremiques des maisons de repos et des maisons de soins.

La Confédération Belge des Etablissements Privés de Soins de Soins (COBEPRIVE) se voit dès lors dans l'obligation de dénoncer cette Convention Collective de Travail du 7 décembre 2000 relative à l'harmonisation des échelles salariales baremiques des Maisons de repos pour personnes âgées et des maisons de repos et de soins avec les échelles de rémunération baremiques du personnel des hôpitaux privés.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention Collective de Travail précitée, la présente dénonciation vous est adressée par lettre recommandée.

En vous remerciant de la bonne attention qu'il vous plaira d'accorder à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.